

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE LAC-SAINT-JOSEPH
MRC DE LA JACQUES-CARTIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-289 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-259 RELATIF AUX
PERMIS ET CERTIFICATS AINSI QU'À
L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS
D'URBANISME**

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion annonçant l'adoption du projet de règlement numéro 2023-289 modifiant le Règlement no 2018-259 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme a été donné à la séance extraordinaire du conseil tenue le 14 septembre 2023 et que le projet de ce règlement a été déposé et adopté au cours de cette séance;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation pour ce projet de règlement a été convoquée et tenue le 10 octobre 2023, à 19h00, à la salle Maianthème de l'Auberge Duchesnay, située au 140, Montée de l'Auberge, Ste-Catherine-de-la-Jacques-Cartier;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu une copie du règlement au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance, qu'ils déclarent l'avoir lue et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par le conseiller
Michel Cordeau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le Règlement numéro 2023-289 modifiant certaines des dispositions du Règlement no 2018-259 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme soit et est adopté et qu'il soit décrété par ce Règlement ce qui suit :

**MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS AINSI QU'À
L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME.**

Le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 2018-259, est modifié comme suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 40 (CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUIRE)

L'article 40 du *Règlement 2018-259 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme* est modifié par le remplacement du paragraphe 6° par ce qui suit :

« 6° le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une voie de circulation publique conforme au Règlement de lotissement ou à une voie de circulation privée qui est existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement (Règlement no 2023-289) et qui est identifiée sur le plan annexé au présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2 MODIFICATION À L'ARTICLE 41 (CAS D'EXCEPTION AUX CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUIRE)

Le paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 41 de ce règlement est modifié :

- 1° par la suppression du sous-paragraphe b);
- 2° par la suppression du sous-paragraphe h);
- 3° par la suppression du sous-paragraphe j).

ARTICLE 3 MODIFICATION AU CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION

L'article 55 du règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration de règlements d'urbanisme est ajouté comme suit :

55. RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS DANS LE CAS D'UNE DEMANDE D'USAGE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

En plus des renseignements et documents requis pour toute demande de certificat d'autorisation, une demande de certificat d'autorisation visant un usage d'établissement d'hébergement touristique doit être accompagnée des documents suivants, en deux exemplaires :

- 1° Une preuve de l'enregistrement de cet établissement conformément à la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30) et aux règlements adoptés en vertu de cette Loi.
- 2° Une copie de l'affiche mentionnant les règles contenues dans le règlement sur les nuisances de la Ville qui doit être placée dans la résidence.
- 3° Un plan d'aménagement de l'intérieur de la résidence indiquant la capacité d'accueil de la résidence, laquelle ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique de la résidence, et indiquant également l'emplacement de l'affiche mentionnée au paragraphe précédent.
- 4° Tout document qui peut être demandé par le fonctionnaire désigné pour vérifier la capacité et la conformité de l'installation septique de la résidence.
- 5° Une déclaration du requérant à l'effet : (a) que le changement d'usage demandé n'implique aucun travail de construction et (b) qu'il ne permettra pas à ses locataires ou utilisateurs d'utiliser d'autres embarcations à moteur que les siennes.

ARTICLE 4 AJOUT DE L'ANNEXE A

ANNEXE A

Description des chemins privés existants

Les chemins créés par servitudes ou droits de passage et identifiés comme suit : Le chemin de la Passe, le chemin Mongrain, le chemin du Croissant et le chemin privé, propriété du gouvernement du Québec, reliant les résidences situées du 620 au 748 chemin Thomas Maher, le tout tel qu'indiqué sur la carte ci-après.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LAC-SAINT-JOSEPH

ce 16 octobre 2023

(s) Yvan Côté
Yvan Côté
Maire

(s) Luc Harvey
Luc Harvey
Directeur général et greffier-trésorier

Copie conforme



Luc Harvey

Greffier-trésorier